

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Cyril DUCASSE,

demeurant [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED]

de nationalité [REDACTED]

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

*ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,*

ET

La société RBT HOLDING,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 75 000 euros,

ayant son siège social 1255 Route Nationale 47310 MOIRAX,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 937 758 035,

représentée par Monsieur Victorien CHAMPION, en qualité de Président,

*ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE – PRESENTATION - DECLARATIONS

Le soussigné de première part souhaite céder la totalité des parts sociales qu'il détient au sein du capital social de la société à responsabilité limitée dénommée BLUE TRAINING, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 348 rue de Gardes, 47550 BOE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 937 970 580 RCS AGEN (ci-après dénommée « *la Société* »).

Le cessionnaire s'est déclaré intéressé par la reprise de la totalité des titres détenus par le cédant dans le capital de la Société.

Ainsi, le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés et se sont entendus sur la cession des TRENTE (30) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) détenues par Monsieur Cyril DUCASSE.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société BLUE TRAINING n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

1.1 Constitution de la société

Suivant acte sous signature privée signé électroniquement le 27 novembre 2024, il existe une société à responsabilité limitée dénommée BLUE TRAINING, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 348 rue de Gardes, 47550 BOE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 937 970 580 pour une durée de 99 ans expirant le 28 novembre 2123.

1.2 Caractéristiques de la société

DENOMINATION DE LA SOCIETE : BLUE TRAINING

FORME : Société à responsabilité limitée

SIEGE SOCIAL : 348 rue de Gardes, 47550 BOE

OBJET SOCIAL ET ACTIVITES EXERCEES :

La création, la gestion et l'exploitation d'une salle de sport et de remise en forme. L'organisation et l'animation de cours collectifs et individuels, ainsi que toutes autres activités physiques ou sportives visant à améliorer la condition physique et la performance. La vente de produits et accessoires en lien avec l'activité. La mise en place de compétitions, d'événements sportifs ou stages pour les pratiquants.

SIREN : 937 970 580 RCS AGEN

DEPOT AU GREFFE ET IMMATRICULATION : le 29/11/2024

DUREE : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 euros). Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées :

- **A Cyril DUCASSE,**
trente parts sociales en pleine propriété, ci 30 parts
- **A la société RBT HOLDING,**
soixante-dix parts sociales en pleine propriété, ci 70 parts

GERANCE : La société est actuellement gérée par Monsieur Victorien CHAMPION et Monsieur Cyril DUCASSE.

CESSION DE PARTS SOCIALES :

« ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

*Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit **qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.** »*

COMPTES ARRETES : La société a clôturé son premier exercice le 31 décembre 2025.

LIEU D'EXERCICE :

La Société exerce son activité au siège-établissement principal situé 348 rue de Gardes, 47550 BOE.

1.3 Emprunts en cours

La société a conclu un emprunt auprès de la BANQUE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE :

- Prêt numéro 10003895792 emprunt à moyen terme pour financer du matériel à usage professionnel et l'acquisition de matériel neuf, d'un montant de 180.000 € sur une durée de 83 mois au taux d'intérêt annuel fixe de 3.35 %.

Cet emprunt a été conclu sous diverses charges et conditions que les parties déclarent connaître parfaitement.

Pour garantir ce prêt, plusieurs garanties ont été prises et notamment :

- **BPI France PME 2024** pour une quotité de 60,00 %
- **Cautionnements solidaires de :**
 - o Monsieur Victorien CHAMPION dans la limite de 54.000 €
 - o Monsieur Cyril DUCASSE dans la limite de 54.000 €
- **Nantissement du fonds de commerce**

Par courrier en date du 8 juin 2026, la banque CREDIT AGRICOLE AQUITAINE a expressément donné un avis favorable à la demande de changement de garantie du prêt numéro [REDACTED]

Ce changement de garantie consistera à :

- Suppression de la Caution solidaire Monsieur DUCASSE CYRIL né le [REDACTED] 54000.00 e
- Ajout de la Caution solidaire Monsieur CHAMPION RICHARD né le [REDACTED] dans la limite de 25% du capital restant dû (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard)
- Ajout de la Caution solidaire Monsieur CHAMPION YOLANDE née le [REDACTED] (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard)
- Maintien du nantissement de fonds de commerce
- Maintien de l'organisme de caution : BPI FRANCE

Cet accord est donné sous réserve de réception :

- de l'acte définitif de cession des parts,
- du KBIS et des statuts actualisés,
- une délibération de l'Assemblée générale ordinaire de la SAS RBT HOLDING (SIREN numéro 937 758 035) autorisant le changement de garantie et donnant pouvoir à une personne d'engager la société. Cette délibération doit retranscrire en quoi consiste le changement de garantie (à l'identique de ce qui est mentionné ci-dessus). Tous les associés doivent être présents et doivent signer la délibération.

Autre(s) réserve(s) à satisfaire, après réception des éléments ci-dessus :

- Régularisation de l'avenant au contrat de crédit par les différentes parties
- Régularisation de l'engagement des nouvelles cautions
- Revoir les conditions d'assurance de l'ensemble des financements auprès de l'agence

Le courrier demeurera annexé aux présentes.

1.4 Etat des inscriptions

Conformément à l'état des inscriptions délivré par le GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN en date du 14 OCTOBRE 2025, il n'y a aucune inscription sur la société à l'exception :

- **Inscription du 23 décembre 2024 numéro 221 – Nantissement du fonds de commerce**
 - **Montant de la créance :** 180.000 €
 - **Taux :** 3,35 %
 - **Date de l'acte :** 06/12/2024
 - **Au profit de :** CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE 106 Quai de Bacalan 33300 Bordeaux
 - **Désignation du bien nanti :** Un fonds de commerce de : La création, la gestion et l'exploitation d'une salle de sport et de remise en forme. L'organisation et l'animation de cours collectifs et individuels, ainsi que toutes autres activités physiques ou sportives visant à améliorer la condition physique et la performance. La vente de produits et accessoires en lien avec l'activité. La mise en place de compétitions, d'événements sportifs ou stages pour les pratiquants.
 - **Date d'exigibilité :** 09/01/2032.

Une copie de l'état d'endettement demeurera annexée aux présentes.

MODALITES DE LA CESSION DES TITRES

AGREMENT

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

- Monsieur Cyril DUCASSE
- La société RBT HOLDING, représentée aux présentes par son Président Monsieur Victorien CHAMPION,

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément à l'article L23-10-4 du Code de Commerce :

« Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation ».

La présente cession ne représentant pas plus de 50% des parts sociales, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Cyril DUCASSE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société RBT HOLDING qui accepte, **TRENTE (30) PARTS SOCIALES** de 10 euros numérotées de 71 à 100 inclus lui appartenant dans la Société.

La société RBT HOLDING devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €)** soit 833,33 euros par part sociale.

Le prix est réglé ce jour par le biais d'un virement bancaire du CESSIONNAIRE au CEDANT, ce que le CEDANT reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

ARTICLE 3 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant déclare qu'il ne détient plus de compte courant d'associé dans les comptes de la société.

Le Cédant déclare expressément qu'il n'a jamais consenti à la société des abandons de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

- Les TRENTE PARTS SOCIALES numérotées de 71 à 100 appartiennent à **Monsieur Cyril DUCASSE**, pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en contrepartie de l'apport d'une somme de TROIS CENTS EUROS.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT DE GERANCE

Tous les associés intervenant aux présentes, prennent acte de la démission de Monsieur Cyril DUCASSE de son mandat de cogérants de la société et ce, à compter de ce jour.

Il n'est pas procédé à son remplacement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

Tous les associés intervenant aux présentes, décident de modifier à compter de ce jour l'article 8 des statuts, il sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **à la société RBT HOLDING,**
cent parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 100 inclus, ci *100 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité. »

ARTICLE 7 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET PASSIF

Le prix de cession ci-dessus, déterminé en pleine connaissance de cause entre les parties, est ferme et définitif. Le cessionnaire reconnaît expressément ne bénéficier d'aucune garantie d'actif et de passif au titre des parts sociales cédées.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société BLUE TRAINING est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.
En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$25.000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 30 / 100) \times 3 \% = 543 \text{ euros}$$

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

ARTICLE 9 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts d'AGEN, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 300 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

ARTICLE 13 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 14 -CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et qui n'aurait pu donner lieu à une solution amiable, les soussignés conviennent de soumettre leur différend aux tribunaux du siège social qui seront seuls compétents.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 16 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Par leur signature, les Parties manifestent expressément leur consentement libre et non équivoque au présent acte.

Conformément aux articles 1363 et suivants du code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, les Parties sont expressément convenues de signer le présent acte sous forme électronique au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign France.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est établi dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles ;
- les Parties s'engageant à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent acte sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent contrat.

*Signé électroniquement
le 10 juillet 2026*

LE CEDANT	LE CESSIONNAIRE
Monsieur Cyril DUCASSE bon pour démission. Lu et approuvé, bon pour la cession de TRENTÉ PARTS. Bon pour quittance 	La société RBT HOLDING, <i>représentée par Monsieur Victorien CHAMPION, en qualité de Président.</i> Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession. 

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé. Bon pour la cession de TRENTÉ parts. Bon pour quittance ».

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession ».

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LOT-ET-GARONNE

Le 04/08/2026 Dossier 2026 00020954, référence 4704P01 2026 A 00946

Enregistrement : 543 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cent quarante-trois Euros

Montant reçu : Cinq cent quarante-trois Euros

